
273. Décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique.

(Moniteur n° 226 du 19 novembre 1994, p. 28740).

Proposition de MM. Ph. Busquin et R. Langendries.
Document n° 158 (1993–1994) n° 1.

Discussion: séance du 27 juin 1994. C.R.I. n° 15 (1993–1994)
Adoption: séance du 28 juin 1994. C.R.I. n° 16 (1993–1994).

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 94 — 2944

[C — 29451]

**13 JUILLET 1994. — Décret portant agrément et subvention
des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Définitions

Article 1er. Au sens du présent décret on entend par :

1° Archives privées : tous documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, tout service, tout groupe de personnes et organisme de droit privé, documents qui présentent ou pourraient présenter un intérêt public notamment par leur valeur historique, culturelle, politique ou sociale;

2° Centre d'archives privées : une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921, qui, en Communauté française, fait preuve d'une activité réelle en matière de sauvegarde et d'exploitation du patrimoine archivistique des organisations sociales à savoir partis politiques, syndicats, mutuelles, coopératives, organisations de promotion socioculturelles des travailleurs, sociétés ouvrières ainsi que les archives de particuliers qui y sont relatives. Sont toutefois exclus les services d'archives liés à un musée, une université, une institution de recherche agréée, une bibliothèque publique ou à un organisme à but lucratif;

3° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française;

4° Conseil : le conseil des centres d'archives privées.

De l'agrément

Art. 2. Le Gouvernement agréé, après avis du service d'inspection visé à l'article 16 et du conseil, les Centres d'archives privées qui répondent aux conditions suivantes :

1° Recueillir, classer, inventorier et assurer la conservation physique des archives visées à l'article 1er soit sur place, soit en responsabilité de manière décentralisée.

2° Rendre ces archives accessibles au public dans le respect des conventions de don, de dépôt et de gestion qui les concernent et dans les délais légaux de protection de la vie privée des personnes.

3° Disposer d'un local de conservation et d'une salle de consultation des archives ouverte au public.

4° Attester d'une existence et d'une activité en la matière depuis au moins cinq ans à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

5° Disposer ou procéder à l'engagement d'une personne responsable de la conservation et de la consultation qui doit avoir les qualifications visées à l'article 3.

6° Fournir un aperçu des fonds et collections d'archives conservés ou traités, leur mode de classement et les instruments de recherche disponibles ainsi que le relevé des activités scientifiques, pédagogiques, de formation ou des publications des cinq dernières années.

De la subvention

Art. 3. Dans la limite des moyens budgétaires, le Gouvernement peut accorder des subventions traitement ou de fonctionnement aux centres d'archives privées agréés qui répondent aux conditions suivantes :

1° Disposer au minimum d'un responsable scientifique titulaire d'une licence en histoire délivrée par une université belge ou dont l'équivalence a été officiellement reconnue en vertu de la législation sur la collation des grades académiques;

2° Disposer au minimum d'un responsable administratif titulaire d'une licence en histoire délivrée par une université belge ou dont l'équivalence a été officiellement reconnue en vertu de la législation sur la collation des grades académiques, d'un graduat en bibliothéconomie ou d'un brevet de bibliothécaire-documentaliste délivré par la Communauté française;

3° Les institutions dont le personnel ne possède pas le titre requis mais justifie d'une expérience de cinq ans dans le secteur concerné peuvent, à titre transitoire, accéder à la subvention. Pour tout nouvel engagement, elles sont tenues de souscrire aux règles prescrites.

Art. 4. La subvention traitement comporte le ou les traitements bruts indexés majorés des allocations de foyer et de résidence, le pécule de vacances et les allocations de fin d'année tels que appliqués dans les établissements scientifiques de l'Etat, les cotisations que l'employeur est tenu de verser en application du régime légal de la sécurité sociale du secteur salarié.

(1) Session 1993-1994.

Document du Conseil. — N° 158-1 : Proposition de décret; N° 158-2 : Rapport.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 27 juin 1994. — Adoption. Séance du 28 juin 1994.

Pour le calcul des subventions de traitement le Gouvernement de la Communauté française fixe les échelles de traitement et les conditions qui y sont liées. Le montant brut du traitement à prendre en considération ne peut d'une part, en ce qui concerne les membres du personnel ayant une fonction de responsable, être inférieur au traitement minimum d'un attaché et supérieur au traitement minimum d'un chef de travaux exerçant une fonction dirigeante et d'autre part, en ce qui concerne le personnel administratif, être inférieur au traitement minimum d'un commis et supérieur au traitement maximum d'un secrétaire d'administration, conformément au statut du personnel des établissements scientifiques de l'Etat. Les échelles de traitement sont liées à l'indice des prix à la consommation selon les modalités en vigueur pour le personnel de l'Etat.

La subvention de fonctionnement est établie par convention. Elle peut s'élever à 30 p.c. des frais de fonctionnement du centre d'archives privées avec un plafond défini par arrêté d'application.

Art. 5. L'octroi de la subvention fait l'objet d'une convention entre le Gouvernement et le centre d'archives privées bénéficiaire d'une durée de trois ans prenant cours au 1er janvier de l'année qui suit celle de sa signature.

Cette convention est renouvelable pour une même période dans l'année qui précède son expiration si le centre d'archives privées agréé a rempli les obligations prévues par ou en vertu du présent décret.

Art. 6. L'octroi d'une subvention en application du présent décret n'exclut pas du bénéfice de subventions accordées en vertu d'autres législations ou réglementations auxquelles satisfait le centre d'archives privées agréé.

De la suspension et du retrait de la subvention

Art. 7. Le centre d'archives privées agréé est tenu de rentrer chaque année un rapport moral, administratif et financier présentant les réalisations et projets.

Art. 8. Le centre d'archives privées agréé qui bénéficie de subventions en application du présent décret est soumis aux dispositions des articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 ainsi qu'aux obligations fixées par le Gouvernement par ou en vertu du présent décret. Mention de ces obligations est faite dans la convention visée à l'article 5.

Art. 9. La liquidation de la subvention se fait selon les modalités fixées dans la convention visées à l'article 5.

La liquidation de la subvention peut être suspendue par le Gouvernement si le centre d'archives privées agréé ne répond pas aux conditions fixées par ou en vertu du présent décret.

La suspension ne peut être prononcée qu'après que le centre d'archives privées agréé ait été mis en demeure, par lettre recommandée à la poste, de se mettre en conformité aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret.

Un délai de trois mois doit séparer la mise en demeure susvisée et la décision de la suspension de la subvention, cette dernière est notifiée par lettre recommandée à la poste.

Art. 10. Le bénéfice de la subvention est retiré au centre d'archives privées agréé qui ne démontre pas s'être mis en conformité aux dispositions prévues par ou en vertu du présent décret dans un délai de six mois prenant cours le lendemain de l'envoi de la décision de suspension visée à l'article 9.

Le retrait est notifié par le Gouvernement au centre d'archives privées par lettre recommandée à la poste.

Art. 11. Le retrait de la subvention entraîne le retrait de l'agrément. Aucune nouvelle agrément du centre d'archives privées ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la notification visée à l'article 10.

Du conseil du centre d'archives et de l'inspection

Art. 12. Il est créé un conseil des centres d'archives privées. Il émettra d'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis et recommandations en matière de normalisation technique, de conditions de conservation et de communication des documents. Il garantira la cohérence scientifique des centres agréés. Il se réunit au moins deux fois par an. Il peut créer en son sein des commissions techniques.

Il est composé d'un responsable scientifique de chacun des centres d'archives privées agréés, de deux représentants de la Direction générale de la Culture et de la Communication, de deux personnalités reconnues pour leurs compétences en archivistique contemporaine et du ministre qui a la Culture dans ses attributions ou de son représentant.

Art. 13. Le conseil est présidé par le ministre qui a la Culture dans ses attributions ou son représentant.

Le conseil adopte son règlement d'ordre intérieur. Sauf s'il a été adopté en présence du ministre qui a la Culture dans ses attributions, il est soumis à l'approbation du Gouvernement.

Art. 14. Les membres sont nommés pour une période de quatre ans par le Gouvernement. Les mandats sont gratuits et renouvelables. Les frais de fonctionnement sont à charge de la Direction générale de la Culture et de la Communication du Ministère de la Culture et des Affaires sociales qui en assure le secrétariat.

Pour la première nomination du conseil, le Gouvernement nomme, au titre de responsables des centres d'archives privées agréés, six personnalités scientifiques représentatives de centres d'archives privées existants.

Art. 15. Le Gouvernement détermine, après avis du conseil visé à l'article 12, la normalisation technique, les conditions de conservation et de communication des documents.

Art. 16. La Direction générale de la Culture et de la Communication assure l'inspection des centres d'archives privées et veille à l'application du décret.

Art. 17. Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 13 juillet 1994.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Ph. MAHOUX